



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne

Chaumont, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUES PREVOT ARTIFICES

17 rue Glapigny
52140 Sarrey

Code AIOT : 0005703269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement JACQUES PREVOT ARTIFICES implanté Lieu-dit "Les Lavottes" Parcelle ZL2 Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 10 juin 2024 visant la modification des conditions d'exploitation, notamment l'ajout de stockages de matières combustibles, inertes pyrotechniquement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES PREVOT ARTIFICES
- Lieu-dit "Les Lavottes" Parcelle ZL2 Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY
- Code AIOT : 0005703269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site stocke et met en liaison électrique des feux d'artifices de divertissement. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, complété par l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Démonstration de la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Réduction des risques à la source	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe II-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Liste des installations	AP Complémentaire du 12/07/2018, article 2 (partiel)	Prescriptions complémentaires	/
6	Dispositions constructives des locaux non pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.3.3.2	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compatibilité des produits stockés	Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 8 (partiel)	Sans objet
2	Conditions des stockage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.4.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est actuellement plus conforme au contenu de l'étude de dangers, incluse dans le dossier de demande d'autorisation. Des modifications ont été apportées sans démonstration de la maîtrise des risques dans ce document-clé. Toutefois la transmission de l'étude de sécurité au travail de 2021, document extérieur à la réglementation ICPE, a permis d'obtenir les informations essentielles afin de s'assurer d'une maîtrise minimale des risques de l'exploitation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de transmettre la notice de réexamen de son étude de dangers, voire de l'actualiser, en démontrant la maîtrise de son installation et la réduction des risques à la source. Dans l'attente de la transmission et de la validation des documents demandés, l'inspection des installations classés rappelle que seules les prescriptions notifiées dans l'arrêté préfectoral sont applicables au site, quand bien même les premières études tendent à démontrer qu'en cas de survenue d'un incident/accident, aucun effet dangereux ne serait émis à l'extérieur de l'enceinte du site. Le plan d'opération interne devra également être mis en cohérence, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après.

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
G			X	X	X		X						X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X : Stockage en commun autorisé.

Constats :

Dans le bâtiment DEP4, l'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence de produits classés uniquement 1.4G et 1.4S.

Dans le bâtiment DEP1, étaient présents par sondage des produits classés 1.3G et 1.3C.

Par conséquent, ces produits sont compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions des stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 74.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits pyrotechniques s'effectue uniquement dans les dépôts de stockage dédiés à cet effet et présentés précédemment. Au sein des dépôts, le stockage s'effectue en respectant les groupes de compatibilité des produits. L'exploitant recherche, dans la mesure du possible, à regrouper ensemble les produits appartenant à la même division de risques.

Le stockage des produits pyrotechniques est réalisé conformément aux fiches de données de sécurité. Le stockage s'effectue :

- au sec, à l'abri de la chaleur et dans une atmosphère non surchauffée,
- dans les emballages d'origine,
- dans un dépôt ne stockant pas d'autres produits, type substances inflammables ou métaux ferreux,
- en empilement stable de cartons sur palette au sol (non gerbée) avec limitation de hauteur à 1,60 m du sol, cette hauteur correspondant au point bas du carton le plus haut.

En outre, afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques (transition déflagration/détonation), un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces conditions de stockage soient respectées à tout moment et doit disposer des éléments le justifiant. En particulier, pour les dispositions relatives à la hauteur de stockage, un repère visuel approprié est mis en place.

Constats :

Les produits sont stockés au sec, à l'abri de la chaleur. Les bâtiments ne disposent pas de dispositif de chauffage. Aucune substance inflammable, ni aucun métaux ferreux n'est présent.

Dans le bâtiment DEP1, les colis sont rangés sur des racks dynamiques ou stockés sur une palette au sol. Le repère visuel limitant la hauteur de fond du dernier colis à 1,60 m est vu. Toutefois, lors de la visite, quelques cartons dépassent cette hauteur limite sur la première palette au fond, à gauche. Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une photographie attestant du rangement de ces cartons conformément à la hauteur maximale autorisée.

Dans le bâtiment DEP4, les colis sont également rangés sur des racks dynamiques pour les étagères les plus basses. Des palettes filmées sont stockées sur la lisse la plus haute. Toutefois ces dernières obstruent l'espace de 1 m avec la toiture ou les éléments de charpente, qui doit être laissé libre afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques et d'éviter la concentration des fumées les plus chaudes susceptibles de propager un incendie. Par courriel du 11 mars 2025, l'exploitant a transmis une photographie attestant de la libération de cet espace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Démonstration de la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

D'une part, les modifications apportées au site depuis 2012 n'ont pas toutes été intégrées à ce porter-à-connaissance, notamment celles relatives au stockage de produits autres que les artifices de divertissement (poudre pour dispositif injecteur médicamenteux), au déplacement du poste de conditionnement PC4, à l'ajout de auvents et aux modalités de transport interne au site.

D'autre part, le porter-à-connaissance ne contient ni notice, ni même des éléments permettant de s'assurer de la maîtrise des risques suite à ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une notice de réexamen en s'appuyant utilement sur l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers, voire le cas échéant, mettre à jour son étude de dangers afin qu'elle soit représentative et conforme à l'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réduction des risques à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe II-1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

1. Principes généraux

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire **autant que possible** la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La démarche découle des principes suivants :

- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ;
- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

Constats :

Les containers de stockage HI5 et HI6 sont positionnés dans les zones d'effets thermiques dominos (Z2) du dépôt DEP4. Par ailleurs, l'aire de chargement et de déchargement ACH/DCH ne correspond plus à l'aire ACH/CH2 au regard des modifications de sa superficie (525 m²) et son orientation. Si le timbrage reste le même (5 t), les distances d'effets s'appliquent depuis le contour de la structure. Ainsi la distance d'effets dominos Z2 est de 59,9 m pour le timbrage visé. Or l'inspection des installations classées note, dans ce périmètre, la présence des dépôts DEP5 et DEP6.

D'autre part, conformément à l'article R.4462-13 du Code du travail, les stockages de matières combustibles doivent être à minima implantés « *de telle sorte que tout incident survenant dans l'une de ces installations n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique* », voire situées hors de l'enceinte pyrotechnique. Ces stockages concernent notamment les bennes de déchets, le stockage des cartons, des mortiers, des caisses en bois, des lampions, des bouteilles de gaz, ... Actuellement, aucun élément de l'étude de dangers ne permet de vérifier l'absence d'effets thermiques dominos des stockages de combustibles HI3, HI4, HI5 et HI6 sur les installations pyrotechniques. Toutefois l'étude de sécurité au travail présente les flux thermiques engendrés par l'incendie de HI3 et HI4 et démontre l'absence d'effets thermiques dominos sur les autres installations. Pour les études de flux thermiques engendrés par un stockage de combustibles, l'utilisation du logiciel FlumiLog validé par le Ministère en charge de l'environnement est recommandée.

Malgré cet élément, l'étude de dangers n'est pas à jour et ne justifie pas que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes. Les principes de substitution, d'intensification, d'atténuation et de limitation des effets ne sont pas présentés, notamment quant à la réduction ou à la suppression des effets thermiques dominos.

Toutefois l'inspection des installations classées note que les effets thermiques dominos Z2 restent à l'intérieur de l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son étude de dangers en justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2018, article 2 (partiel)	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée : Lexique	
Désignation des bâtiments	Activités / Nature de l'installation
DEP 1 à DEP 6, et PC 1 à PC 6	Dépôts d'artifices de divertissement, et postes de conditionnement et déconditionnement associés
AMC 1 et AMC 2	Ateliers de montage et communicage
AD et PO	Aire de brûlage et son poste d'observation
ACH/DCH 1 et ACH/DCH 2	Aires de chargement et de déchargement
HI 1 et HI 2	Hangar et conteneur de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (mortiers, cartons, consoles de tir, câbles...) et des engins de transport
CHA 1 et CHA 2	Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (cartons, mortiers, film plastique, matériel de sonorisation...)
VES	Vestiaires et sanitaires du site
Constats :	
L'inspection des installations classées a constaté que l'aire de chargement et de déchargement ACH/DCH1 a été supprimée.	
D'une part, l'exploitant souhaite ajouter les containers de stockage de matières combustibles, inertes pyrotechniquement. La présence des containers HI3, HI4, HI5, HI6 a été constatée sur site. Le volume de papiers et de cartons, ainsi que le volume de bois, sont inférieurs aux seuils de la déclaration des rubriques 1530 et 1532. Les volumes des installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage au sens de la rubrique 1510 "entrepôt" également en dessous des seuils. Cette modification ne remet pas en cause le classement ICPE du site.	
D'autre part, l'exploitant souhaite modifier l'usage des postes de conditionnement PC1, PC2, PC3, PC5 et PC6 pour limiter leur utilisation au reconditionnement de produits en cas d'avarie de leur contenant. Cette modification n'impacte pas le classement ICPE actuel.	
Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'actualiser, dans un prochain arrêté préfectoral, la liste des installations sans impact sur le classement du site et pour lesquels la maîtrise des risques sera démontrée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires	

N° 6 : Dispositions constructives des locaux non pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

- Hangar de stockage des matériels inertes pyrotechniquement et des engins de transports (HI 1)

Ce hangar est dédié au stockage de quelques matériels inertes pyrotechniquement (mortiers), ainsi que de quelques bouteilles de gaz. Il abrite également un chariot automoteur à gaz utilisé pour les transferts internes.

Ce hangar est en bois, possède une surface de 32 m² (8 x 4 m) et a une hauteur de 4,50 mètres.

- Conteneur de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (HI 2) :

Ce conteneur est dédié au stockage des petits matériels inertes pyrotechniquement.

Il s'agit d'un ancien conteneur maritime, identique à ceux faisant office de dépôts.

- Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (CHA 1 et CHA 2) :

Ces chapiteaux sont dédiés au stockage des mortiers de tir, des cartons d'emballage et des matériaux de calage, ainsi que du matériel de sonorisation utilisé à l'occasion des spectacles pyrotechniques.

Ces chapiteaux ont une surface de 120 m² (20 x 6 m) et une hauteur de 3 mètres.

- Vestiaires et sanitaires (VES) :

Ces utilités pour le personnel sont regroupées dans un chalet en bois.

Constats :

Les dispositions constructives des nouveaux locaux de stockage ne sont pas précisées dans le porter-à-connaissance du 10 juin 2024. Toutefois l'étude de sécurité au travail présente les éléments nécessaires.

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux H1 et H2 ont été agrandis et intègrent le local maintenance. Le local HI4 est un chapiteau qui accueille les mêmes matières qu'autorisées dans HI1. Les chapiteaux CHA1 et CHA2, historiquement séparés de 4 m (distance des effets thermiques dominos calculés dans l'étude de dangers initiale), ont été rapprochés et implantés l'un contre l'autre.

Les stockages HI3, HI5 et HI6 sont d'anciens conteneurs maritimes d'une surface de 30 m² (12 x 2,5 m) et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres, dont la structure, le toit, les parois et les portes sont en acier, et le plancher est en bois. Les éléments contenus dans HI5 et HI6 sont conformes à ceux présentés.

L'inspection des installations classées propose de Madame la préfète d'actualiser la prescription dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire, pour les installations sans impact sur le classement du site et pour lesquels la maîtrise des risques sera démontrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires